

Arrêté n° 2025-790

***Circulation/stationnement
Réglementation temporaire***

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIÈRES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Réglementation de la Circulation Routière,
Vu l'arrêté du 26.07.1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7.06.1977 relatifs à la signalisation routière,
Vu la demande de la société M3R,
Vu l'avis favorable des services de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement (par chemisage) seront effectués rue du Moulin jusqu'à l'intersection de la rue Nationale – avenue du Président F. Mitterrand, par la société M3R, 5 rue Ettore Bugatti 91310 LINAS, pour le compte de la Métropole Européenne de Lille – UTTA Assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter les accidents,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : ENTRE LE 15 SEPTEMBRE 2025 ET LE 15 OCTOBRE 2025 de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation rue du Moulin est limitée à 30 km/h, le stationnement sera considéré comme gênant, sous peine de mise en fourrière, au droit du chantier précité. La circulation sera interrompue si nécessaire dans ladite rue, en fonction de l'avancement du chantier.

La société M3R mettra en place une déviation par les rues adjacentes si nécessaire.

Face aux n° 15 et 17 rue Nationale – avenue du président F. Mitterrand, la circulation sera restreinte et limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sous peine de mise en fourrière.

Article 2 : Ces dispositions seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires apposés, aux endroits appropriés, 48 heures auparavant, par l'entreprise chargée des travaux. Elle est tenue de se rapprocher des différents concessionnaires.

Article 3 : L'entreprise s'engage à nettoyer les abords du chantier à la fin des travaux.

Article 4 : En cas d'achèvement anticipé de la partie des travaux ayant nécessité cet arrêté, les présentes dispositions deviendront caduques dès le retrait de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU



Armentières, le 1^{er} septembre 2025
signé : Hugues QUESTE
Adjoint au Maire